

# TARIF, CALCUL ET FACTURATION DES FRAIS SCOLAIRES POUR LES ÉLÈVES AU FORFAIT (DP4, DP5, internat)

## I. Tarif

Il est rappelé en préambule que tous les lycéens sont a priori éligibles au TARIF SOCIAL ET SOLIDAIRE décidé par la région Bretagne depuis l'année scolaire 2022-2023.

En effet, depuis le mois de septembre 2022, dans les lycées publics bretons, le prix d'un repas consommé par un élève au restaurant scolaire est dorénavant déterminé en fonction des revenus de son responsable financier (ou de ses propres revenus si l'élève est financièrement autonome).

Afin qu'une tranche tarifaire adaptée soit déterminée pour l'année scolaire, une inscription sur un portail en ligne administré par la région est préalablement requise.

Si ce n'est déjà fait, il est rappelé que cette inscription ne sera possible que jusqu'au 24/09/2023, dernier délai.

Ce portail est accessible à l'adresse :

<https://www.bretagne.bzh/services/fiches/tarifification-de-la-restauration-et-de-lhebergement-dans-les-lycees-publics-bretons/>













(ou plus simplement en cliquant sur le premier résultat après avoir lancé une requête « portail tarification région Bretagne » dans la barre de recherche de votre navigateur).

Le numéro d'allocataire CAF (ou MSA), ou à défaut, le numéro fiscal du responsable financier sera demandé au cours de la démarche (attention, l'élève étudiant doit déjà être rattaché au foyer fiscal du demandeur. Dans le cas contraire, des documents supplémentaires seront demandés).

Par un échange sécurisé et automatique de données, la région sera ensuite en mesure de récupérer les informations relatives aux revenus auprès des administrations et de définir une tranche tarifaire à appliquer à l'élève. Cette tranche sera valable pour toute l'année scolaire.


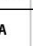







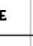


Cette tranche **et** le régime sélectionné pour l'élève détermineront ensuite le tarif selon les grilles suivantes :

### Tarif repas RESTAURATION 2023/2024

VOTRE QUOTIENT FAMILIAL	VOTRE TRANCHE	au forfait		à la prestation <sup>1</sup>	
		PART REGION/ FAMILLE	RESTE À CHARGE FAMILLE	PART REGION/ FAMILLE	RESTE À CHARGE FAMILLE
700 ou moins	1 A		2,70 €		3 €
de 701 à 900	2 B		3 €		3,30 €
de 901 à 1100	3 C		3,30 €		3,60 €
de 1101 à 1500	4 D		3,70 €		4 €
de 1501 à 1700	5 E		4 €		4,30 €
1701 et plus ou non-inscrit	6 F		4,30 €		4,60 €

1. Repas facturé lors du passage effectif au self

### Tarif journalier<sup>2</sup> HÉBERGEMENT 2023/2024

VOTRE QUOTIENT FAMILIAL	pré-bac			post-bac		
	VOTRE TRANCHE	PART REGION/ FAMILLE	RESTE À CHARGE FAMILLE	VOTRE TRANCHE	PART REGION/ FAMILLE	RESTE À CHARGE FAMILLE
700 ou moins	1		8,10 €	A		10,90 €
de 701 à 900	2		9 €	B		12 €
de 901 à 1100	3		9,90 €	C		13,10 €
de 1101 à 1500	4		11,10 €	D		14,40 €
de 1501 à 1700	5		12 €	E		15,50 €
1701 et plus ou non-inscrit	6		12,90 €	F		16,60 €

2. Tarif journalier correspondant à 2 repas + 1 nuitée avec petit-déjeuner

Il est rappelé que faute d'inscription préalable sur le portail de la région dans le délai imparti, les élèves se verront appliquer la tranche tarifaire la plus haute tout au long de l'année.

Pour l'internat, votre attention est attirée sur le fait que les tarifs communiqués dans la grille correspondent à une journée **intégrale** d'internat (dîner, nuitée, petit-déjeuner, déjeuner).

Or, la semaine d'internat est composée au lycée de 4 journées intégrales **et** du déjeuner du lundi (cf. fiche d'information sur les régimes).

Par exemple, pour une famille en tranche 1 (la plus basse), le calcul est donc lissé ainsi :

4 journées à 8,10 € (tranche 1 de l'internat) + le repas du lundi à 2,70 € (tranche 1 de la demi-pension au forfait) / 5 jours de la semaine = 7,02 €

Ainsi, pour les familles des élèves internes en tranche 1, chaque journée du lundi au vendredi sera facturée 7,02 €

## II. Calcul

Les frais scolaires sont calculés par trimestre.

Les trimestres sont découpés ainsi :

- Trimestre 1 : septembre à décembre
- Trimestre 2 : janvier à mars
- Trimestre 3 : avril jusqu'à la fin des cours

En 2023, le trimestre 1 compte 70 jours de fonctionnement, le trimestre 2 en compte 50 et le trimestre 3, 55 jours (en comptant un départ au 07/07 mais la période entre la fin des cours anticipée pour les lycéens et le 07/07 fait l'objet d'une remise d'ordre).

Pour connaître le tarif de base du trimestre, il convient donc simplement de multiplier le nombre de jours de fonctionnement par le tarif défini par la tranche et le régime de l'élève (utiliser le tarif lissé pour l'internat). Attention, les familles des élèves DP4 doivent enlever les mercredis pour effectuer le calcul.

Ex :

*Une famille d'un élève interne en tranche 4 pour le trimestre 1 :*

= 9,62 € [tarif lissé internat en tranche 4 = (11,10 x 4 + 3,70) / 5] x 70 (jours de fonctionnement) = 673,40 €

*Une famille d'une élève DP5 en tranche 2 au trimestre 2 :*

= 3 (tarif restauration tranche 2 au forfait) x 50 (jours de fonctionnement) = 150 €

*Une famille d'un élève DP4 en tranche 3 au trimestre 1 :*

= 70 jours de fonctionnement – 14 mercredis = 56 (jours de fonctionnement inclus dans la formule) x 3,30 € (tarif restauration tranche 3 au forfait) = 184,80 €

*Une famille d'une élève DP5 en tranche 1 passée interne au 18/09/2023 :*

= 10 jours de fonctionnement au régime DP5 (04/09 au 15/09), et 60 au régime d'internat.

= 10 x 2,70 € + 60 x 7,02 € (tarif lissé) = 448,20 €


Il convient en outre de déduire de ce tarif de base :

- Le montant trimestriel des primes et des bourses déductibles (toutes sauf la prime d'équipement) pour les familles des élèves boursiers, à condition que le bénéficiaire des primes / bourses de l'élève soit la personne responsable des frais scolaires (ce n'est pas toujours le cas).
- Les remises d'ordre de droit appliquées automatiquement par le lycée : absence pour participation à un stage, à un séjour pédagogique, à une compétition sportive, absence pour exclusion, fermeture du service par décision administrative (grève par exemple), changement d'établissement, arrêt de la scolarité, fin des cours anticipée en juin.
- Les remises d'ordre sous condition : maladie ou absence justifiée entraînant une absence en cours égale ou supérieure à 5 jours de cours consécutifs, annulation/suspension des transports scolaires (si l'établissement dispose d'informations officielles des autorités compétentes, le justificatif n'est pas obligatoire), ou plus généralement tous motifs sérieux dûment anticipés et justifiés sur décision du Chef d'établissement.

Il appartient au responsable financier de demander et justifier l'application d'une remise d'ordre sous conditions en prenant l'attache du bureau des frais scolaires (téléphone, courrier, courriel) dans les meilleurs délais.

Avant d'appliquer toute remise d'ordre sous conditions, le bureau des frais vérifiera que l'absence passée ou à venir est connue et justifiée en vie scolaire.

Pour certaines familles d'élèves boursiers, ces déductions cumulées vont couvrir, voire excéder les frais scolaires trimestriels. Dans ce cas, cela signifie que l'établissement sera redevable de l'excédent des droits constatés au responsable financier. Cet éventuel excédent (ainsi que la prime d'équipement au premier trimestre) est réglé aux familles par virement bancaire à la fin de chaque trimestre. À cet effet, toutes les familles des élèves boursiers doivent avoir fourni un RIB au bureau des frais scolaires.

 : La journée d'internat constitue pour l'heure une unité non divisible. Ainsi le règlement de la région dispose qu'une remise d'ordre s'applique à un élève interne « *s'il n'a pris aucun des deux repas principaux de la journée (déjeuner ou dîner). Si l'un des deux repas a été pris (déjeuner ou dîner), la journée complète est facturée.* ». Il en résulte qu'au lycée Yves Thépôt, par exemple, un élève interne se verra appliquer une remise d'ordre sur la journée d'internat du mardi seulement si l'absence (justifiée) ou la fermeture du service l'ont empêché de prendre le dîner du lundi **et** le déjeuner du mardi (cf. découpage d'une semaine d'internat dans la fiche d'informations sur les régimes)

### III. Facturation et modalités de règlement

#### A. Méthodes de facturation

 **IMPORTANT** : Le lycée procède à deux constatations des droits par trimestre.

2 avis aux familles valant factures sont ainsi édités par trimestre.

**Ces deux avis ne constituent pas deux factures différentes** : Le premier est une facture provisoire de mi-trimestre, le second constitue en fait simplement une

mise à jour du premier en fonction des événements réels de la scolarité non anticipables, établissant ainsi la facture définitive de fin de trimestre.

La facture provisoire sert un triple intérêt :

- donner aux familles une première indication sur les frais du trimestre à prévoir
- permettre aux familles un paiement étalé dès la mi-trimestre (en réglant par carte bancaire, cf. ci-dessous)
- anticiper pour l'établissement les recettes du service de restauration et d'hébergement

La facture définitive établit un montant définitif des frais à devoir pour le trimestre. Elle ne tient pas compte des paiements éventuellement déjà effectués : au moment de sa transmission, elle peut avoir déjà été intégralement réglée, au contraire être intégralement due, ou partiellement acquittée.

En toute logique, elle peut être égale à la première ou varier à la hausse ou à la baisse.

*Exemples :*

- *à la hausse : le calendrier des stages prévoit que les élèves de seconde professionnelle doivent participer à un stage en entreprise du 20/11 au 15/12. Les élèves sont donc a priori réputés absents du service de restauration et d'hébergement durant cette période. Pour les élèves internes, une remise d'ordre de 20 jours d'internat a donc été appliquée en anticipation sur la facture provisoire de mi-trimestre éditée le 15/11 (avant le début réel de la période de stage). Or, finalement, pour des raisons pratiques (stage à proximité), la famille décide de laisser l'élève à l'internat durant la période.  
La remise d'ordre est donc supprimée.  
La facture de fin de trimestre est à la hausse (quelques situations rencontrées l'année dernière).*
- *à la baisse : La famille d'un élève demande le 01/12 une remise d'ordre sous conditions pour l'absence de son enfant pour maladie du 22/11 au 30/11. La demande est valable et la remise octroyée. La facture de mi-trimestre, éditée le 15/11 ne prendra pas en compte cette absence contrairement à la facture définitive qui sera éditée le 13/12.  
La facture de fin de trimestre est à la baisse.*

En tout état de cause, c'est le montant de la facture définitive qui est à retenir.

Cela ne doit pas pour autant empêcher les familles de s'acquitter / ou de commencer à s'acquitter des frais sur la base de la facture provisoire.

En effet, si le montant de la facture définitive est inférieur à celui de la facture provisoire déjà réglée, le trop-perçu est placé sur un compte d'avance et sera affecté aux frais scolaires du trimestre suivant ou remboursé sur demande de la famille (RIB à fournir).

À l'inverse si le montant de la facture définitive est supérieur à celui de la facture provisoire déjà réglée, une nouvelle créance sera créée du montant de la différence.

Les avis aux familles seront systématiquement adressés par voie électronique sur la messagerie du responsable financier (adresse renseignée lors de l'inscription). A défaut, ils seront transmis par voie postale.

Les avis aux familles électroniques seront transmis depuis l'adresse générique [Creances-SCONET-GFE@ac-rennes.fr](mailto:Creances-SCONET-GFE@ac-rennes.fr) (il ne s'agit pas d'un spam).

⚠ : les familles en prélèvement automatique (cf. ci-dessous) n'ont par définition rien à régler. Les factures leur sont tout de même transmises pour information.

## B. Modes de règlement

Plusieurs possibilités de règlement des frais scolaires s'offrent à vous :

### 1) Le télépaiement

Le télépaiement est la méthode préférentiellement recommandée pour sa simplicité, à la fois pour les familles et l'établissement.

Sur le portail « scolarité services » (connexion ou création de compte via [teleservices.education.gouv.fr](https://teleservices.education.gouv.fr)) pour lequel des identifiants « EduConnect » vous ont été remis (identification également possible via FranceConnect), vous verrez apparaître les factures de demi-pension et/ou d'internat dont le règlement est attendu par l'établissement.

Vous aurez alors la possibilité de payer en ligne par carte bancaire.

Avec cette méthode, vous conservez la possibilité de régler en plusieurs échéances (le minimum requis pour chaque paiement est de 15 €) sans autorisation préalable, avec n'importe quelle carte bancaire.

### 2) Le règlement par chèque

Vous pouvez adresser votre chèque libellé à « (Agent comptable du) Lycée Yves Thépot » sur présentation de la facture à l'adresse Lycée Yves Thépot, Bureau des Frais scolaires, 28 avenue Yves Thépot, CS 41003, 29197 QUIMPER Cedex. Vous êtes remerciés par avance de veiller à en remplir toutes les rubriques (surtout la somme en chiffres, date et signature).

### 3) Le virement bancaire

Pour l'heure, il est toujours possible de régler par virement bancaire. Vous trouverez les coordonnées bancaires du lycée en bas de page.

L'établissement vous est par avance reconnaissant de renseigner en référence de votre virement :

NOM DE L'ÉLÈVE + NUMÉRO INTERNE (identification propre à l'établissement, le numéro figure sur l'appel aux familles valant facture) + CLASSE

Il est rappelé que dans une majorité de cas, les établissements bancaires demandent un délai avant d'enregistrer un nouveau bénéficiaire de virement.

### 4) Le paiement « à la caisse »

La réglementation vous autorise à vous acquitter des factures directement auprès du bureau des frais scolaires par chèque carte, ou espèces.

Le paiement en espèces ne peut cependant dépasser un montant de 300 €.

Toute remise d'espèces ne peut se faire que de main à main en échange d'un reçu de paiement qui vous sera délivré par l'agent en poste au bureau.

### 5) Le prélèvement automatique

Pour les familles non boursières qui le souhaitent, un prélèvement automatique peut être mis en place.

La condition sine qua non est la remise au bureau des frais scolaires du mandat de prélèvement complété et signé avant le 26/09/2023.

La mensualité de prélèvement est fixe et s'adapte à la tranche tarifaire de l'élève et à son régime.

Les familles en prélèvement automatique dont l'élève change de régime en cours d'année sont priées de le signaler clairement pour l'ajustement de la mensualité (voir formulaire de demande de changement de régime).

Les prélèvements seront opérés en 9 mensualités de novembre à juillet. Ils seront effectifs sur les comptes aux alentours du 8 de chaque mois.

Sauf changement de régime, les mensualités seront les mêmes de novembre à juin.

La mensualité du mois de juillet sera ajustée : toutes les éventuelles remises d'ordre de l'année seront prises en compte et appliquées à ce moment.

Il n'est pas possible d'intégrer de nouvelles familles au protocole de prélèvement automatique après la 1<sup>ère</sup> mensualité.

Tout rejet de prélèvement, qu'importe le motif, conduira à la sortie du protocole.

Les familles concernées devront alors s'acquitter des créances par un autre moyen.